

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

AGISSANT conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au littera b) du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du littera b) du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé soit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.